



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 59947

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérience menée à Maubeuge pour responsabiliser les parents face à l'absentéisme scolaire, et relatée dans Le Monde du 28 février 2001. L'inspection académique du Nord et la Caisse d'allocations familiales de Maubeuge ont mis en place depuis 5 ans un mécanisme de retrait des allocations familiales, dans des conditions bien précises, dès lors qu'un collégien présente quatre demi-journées d'absences injustifiées. Un tel système semble porter ses fruits et permet en outre de rétablir un dialogue entre les parents et les enfants, mais également entre l'école et les parents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et s'il entend étendre un tel système.

Texte de la réponse

Le code de la sécurité sociale prévoit que l'absentéisme scolaire, pour les élèves de six à seize ans, peut être sanctionné par la suspension ou le retrait par les caisses d'allocations familiales des prestations familiales versées au titre de ces élèves. Selon la procédure réglementaire, l'établissement scolaire adresse mensuellement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la liste des élèves comptabilisant au moins quatre demi-journées d'absence injustifiées dans le mois. Après avertissement aux personnes responsables de l'enfant et en l'absence de résultat, l'inspecteur d'académie transmet à son tour les noms des élèves concernés aux organismes débiteurs des prestations familiales. Il appartient alors à ceux-ci de procéder à la suspension ou à la suppression du versement des prestations. Certaines caisses d'allocations familiales ont mis en place, à titre expérimental, des procédures qui diffèrent légèrement de la procédure décrite ci-dessus. En accord avec les services de l'inspection d'académie du département, des circuits d'alerte simplifiés ou accélérés ont pu être établis, permettant à la caisse d'allocations familiales de réagir de manière plus précoce aux situations d'absentéisme. Seule une enquête approfondie permettrait de mesurer l'impact réel de ces procédures sur l'assiduité des élèves. Il faut noter par ailleurs que le contrôle, le traitement et la prévention de l'absentéisme, dans le second degré, incombent d'abord à l'établissement lui-même, par le biais des enseignants, du conseiller principal d'éducation et de l'ensemble de la communauté éducative, sous le contrôle du chef d'établissement. Des actions de lutte contre l'absentéisme peuvent être mises en place par l'établissement. Le recours aux sanctions en matière de prestations familiales ne constitue que l'un des aspects du traitement de l'absentéisme scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59947

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2201

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5191